



Québec, le 29 octobre 2019

Objet : ***** – Crédit d'impôt additionnel pour don
important en culture – Donataire culturel
admissible
N/Réf. : 18-043651-001

*****,

La présente fait suite à votre demande transmise à la Direction principale des lois sur les impôts ***** relativement au sujet mentionné en objet.

Vous désirez savoir si *****, ci-après désignée « Fondation », se qualifie de « donataire culturel admissible » aux fins du crédit d'impôt additionnel pour un premier don important en culture prévu à l'article 752.0.10.6.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

En vertu de la législation fiscale québécoise, un « donataire culturel admissible » désigne notamment un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture.

Selon les informations que vous nous avez transmises et celles que nous avons obtenues par ailleurs, Fondation a pour mission première de ***** au Canada, ainsi que *****. Pour ce faire, Fondation effectue de la recherche sur les pratiques exemplaires et en diffuse les résultats auprès de la population en général, et ***** en particulier, afin de les sensibiliser à *****.

Jusqu'à tout récemment, Fondation avait le statut d'organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Revenu Québec a reconnu ce statut en lui attribuant le même numéro d'enregistrement que celui attribué par l'ARC. Selon les renseignements colligés par l'ARC, elle est enregistrée à titre de fondation privée sous le type « ***** » et la catégorie « ***** ».

Pour être considérée comme « donataire culturel admissible », Fondation doit, dans les faits, être considérée comme **œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture**.

Pour les fins de la présente, nous assumons que les revenus de Fondation sont utilisés pour répondre à ses principaux objectifs qui consistent à soutenir ***** visant à leur offrir un lieu de rencontre, à encourager la diffusion ***** s'inscrivant dans sa mission et à sensibiliser, par le biais ***** , la population en général, et ***** en particulier, à l'importance *****.

Si tel est le cas, il est raisonnable de croire que Fondation œuvre au Québec où son siège est d'ailleurs situé.

Par ailleurs, lorsqu'un organisme conserve son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, nous pouvons généralement considérer qu'il exerce, dans les faits, ses activités conformément aux fins qu'il prétend poursuivre et que ses ressources sont consacrées à leur exercice. Dans le cas de Fondation, rien n'indique qu'elle exerce d'autres activités que celles décrites dans ses statuts de constitution.

Il faut maintenant déterminer si l'œuvre de Fondation se situe dans le domaine des arts ou de la culture.

Puisque le terme « art » n'est pas défini dans la législation fiscale, nous référons au sens courant de ce terme. Le dictionnaire Larousse¹ le définit comme étant une création d'objets ou de mises en scène spécifiques destinées à produire chez l'homme un état particulier de sensibilité, plus ou moins lié au plaisir esthétique. Plus concrètement, l'art est défini comme regroupant les œuvres humaines visant à toucher les sens et les émotions du public. Il s'agit notamment de peinture, sculpture, vidéo, photo, dessin, littérature, musique et danse².

À la lecture de ces définitions, nous sommes d'avis que l'œuvre de Fondation, qui consiste à promouvoir ***** au Canada, relève du domaine des arts.

À la lumière de ce qui précède et dans la mesure où son statut d'organisme de bienfaisance enregistré demeure valide, nous sommes d'avis que Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture et, qu'à ce titre, elle se qualifie comme « donataire culturel admissible » aux fins du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture.

¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/art>.

² <https://www.iesa.fr/définition-art>.

- 3 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires